



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-093

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-92 en date du 27 juillet 2023 portant AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « LA RONDE DE CHASSIGNOLLES » LE DIMANCHE 13 AOÛT 2023, au départ de chassignolles (6 pages) Page 3
- 43-2023-08-03-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022- 98 du 3 août 2023 portant autorisation d une DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE LE Mardi 15 aOÛT 2023 À VALPRIVAS (8 pages) Page 10
- 43-2023-08-03-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-97 du 3 août 2023 portant autorisation d une DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE LE dimanche 13 aOÛT 2023 À LANTRAC (8 pages) Page 19
- 43-2023-08-08-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023- 99 du 7 août 2023 portant autorisation d une manifestation sportive motorisée dénommée « ouverture du Championnat de Ligue Auvergne Rhône Alpes d Enduro Kid et Interligues Nouvelle aquitaine, Occitanie et Provence » le samedi 12 et le dimanche 13 Août 2023 au départ de la commune de Saint-Just-près-Brioude (10 pages) Page 28
- 43-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-91 en date du 27 juillet 2023 portant AUTORISATION D une manifestation sportive motorisée dénommée « 42ème course de côte régionale de laussonne » les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 sur le territoire de la commune de LAUSSONNE (10 pages) Page 39

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2023-08-07-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 04/07/23 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension des activités de la société AEP GROUP à ST-PAL DE MONSSPREF43-i0123080811360 (2 pages) Page 50
- 43-2023-07-04-00004 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension des activités de la société AEP GROUP à ST-PAL DE MONS (4 pages) Page 53
- 43-2023-07-19-00002 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société FAREVA à ST-GERMAIN LAPRADE (2 pages) Page 58

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

- 43-2023-08-10-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023-28 EN DATE DU 10 AOUT 2023 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER JAUTZY DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL (ROUTES CIRCULATION ROUTIÈRE) (5 pages) Page 61

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-27-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-92 en date
du 27 juillet 2023 portant AGREMENT DES
SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE
DENOMMée
« LA RONDE DE CHASSIGNOLLES »
LE DIMANCHE 13 AOÛT 2023, au départ de
chassignolles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-92 EN DATE DU 27 JUILLET 2023 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE DENOMMÉE
« LA RONDE DE CHASSIGNOLLES »
LE DIMANCHE 13 AOÛT 2023, AU DÉPART DE CHASSIGNOLLES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-95 en date du 19 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2023-122 du 27/07/2023 délivré à M. Yves THONAT, représentant de l'association «Chassignolles Culture Loisirs Patrimoine», concernant la compétition sportive dénommée «La Ronde de Chassignolles» qui doit se dérouler le 13 août 2023 au départ de Chassignolles.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «La Ronde de Chassignolles» qui doit se dérouler le dimanche 13 août 2023 au départ de Chassignolles.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,

- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 27/07/2023

Le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	BASSET Jean-Claude
2	SABATIER Lucile épouse BESSET
3	SABATIER Roland
4	ANTOINE Marie Josephe
5	VIVAT Georges
6	VIVAT Robert
7	MEGE Michel
8	SABATIER Paul
9	THONAT Yves
10	BAPT Fabien
11	TOURETTE Jean Paul
12	VEDRINE Mireille épouse HITIER
13	DUFOUR Christiane
14	RAY Robert
15	THONAT Christian
16	BLANCHET Thierry
17	MAGAUD Jean Paul
18	FABRE Daniel
19	ASTANIERE Annie
20	BOEUF Christian
21	COLLAT Michèle
22	MARQUET Annie épouse SELAQUET
23	MEGE Annie épouse FORESTIER
24	MEGE Marie Claude épouse COURTEIX
25	OLEON Michel
26	SABATIER Alain
27	SABATIER Jean Marc
28	SELAQUEZ Gérard

Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

Fédération Française Cyclisme version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10



version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© reproduction même partie interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-03-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022- 98 du 3
août 2023 portant autorisation d une
DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE LE
Mardi 15 aOÛT 2023 À VALPRIVAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022- 98 DU 3 AOÛT 2023 PORTANT AUTORISATION
D'UNE DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE LE MARDI 15 AOÛT 2023 À VALPRIVAS**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** L'arrêté municipal 2023-39 du 8 juin 2023 de la commune de Valprivas réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du show moto de Kenny Thomas le 15 août 2023 ;
- Vu** la demande présentée le 13 mai 2023 par Madame Bernadette Chabrot représentante de l'association "Comité d'animations VAL'ANIM" établie Mairie Le Bourg 43210 Valprivas, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mardi 15 août 2023, de 14h00 à 19h00, place du cimetière à Valprivas, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Monsieur Kenny Thomas ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 27 juin dernier par la compagnie SMACL Assurances au titre du contrat n° C2022-14467 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame le maire de Valprivas, et l'arrêté municipal n° 2023-39 du 8 juin 2023 délivré ;
- Vu** la convention établie le 20 juin 2023 entre EMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur, relative au Dispositif Prévisionnel de Secours déployé ;

- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association "Comité d'animations VAL'ANIM" établie Mairie Le Bourg 43210 Valprivas, est autorisée à organiser, le mardi 15 août 2023 de 14h00 à 19h00 place du cimetière à Valprivas, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Monsieur Kenny Thomas, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation motorisée débutera place du cimetière à Valprivas aux alentours de 14h00 pour se terminer à 18h00 et comprendra 3 passages de 20 minutes environ chacun dans l'après-midi. Une piste de 25 mètres par 20 mètres sera aménagée et délimitée par une double rangée de barrière Vauban. Un espace de 2 mètres entre les rangées de barrière Vauban doit être respecté.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration de sport mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de moto devra être appliqué.

ARTICLE 4 **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- Dispositif général :

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « Trial » devront être appliqués et respectés.

La largeur minimale de la piste d'évolution est de 4 mètres.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales à proximité immédiate du village. Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords de cette route départementale.

Dans le cadre du service courant, une surveillance de la manifestation sera exercée par les services de gendarmerie, en fonction des impératifs opérationnels du moment.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

La limite maximale de 100 dB ne doit pas être franchie.

Les participants de la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les participants doivent présenter :

- ↳ un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques,
- ↳ le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que l'intervenant est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que prestataire d'une démonstration de sport mécanique est bien couverte.

Bien que la démonstration soit réalisée à une vitesse modérée, les organisateurs veilleront à ce qu'un périmètre de sécurité soit suffisant notamment aux niveaux des réceptions de sauts.

- Sécurité des spectateurs :

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, **ou**
- un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, **ou**
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barrièrage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer :

- d'un moyen permettant l'alerte des secours,
- d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs mobiles).

L'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type petite envergure , assuré par EMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

Conformément à l'arrêté municipal de Valprivas n° 2023-39 du 8 juin 2023 réglementant la circulation et le stationnement le mardi 15 août 2023 à l'occasion de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin des trois croix le mardi 15 août 2023 de 18h00.

Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords des routes départementales situées à proximité du site de la démonstration.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 11

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Madame le Maire de Vaplprivas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à l'association " Comité d'animations VAL'ANIM", établie Mairie Place de la Mairie 43210 Valprivas représentée par Madame Bernadette Chabrot, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général



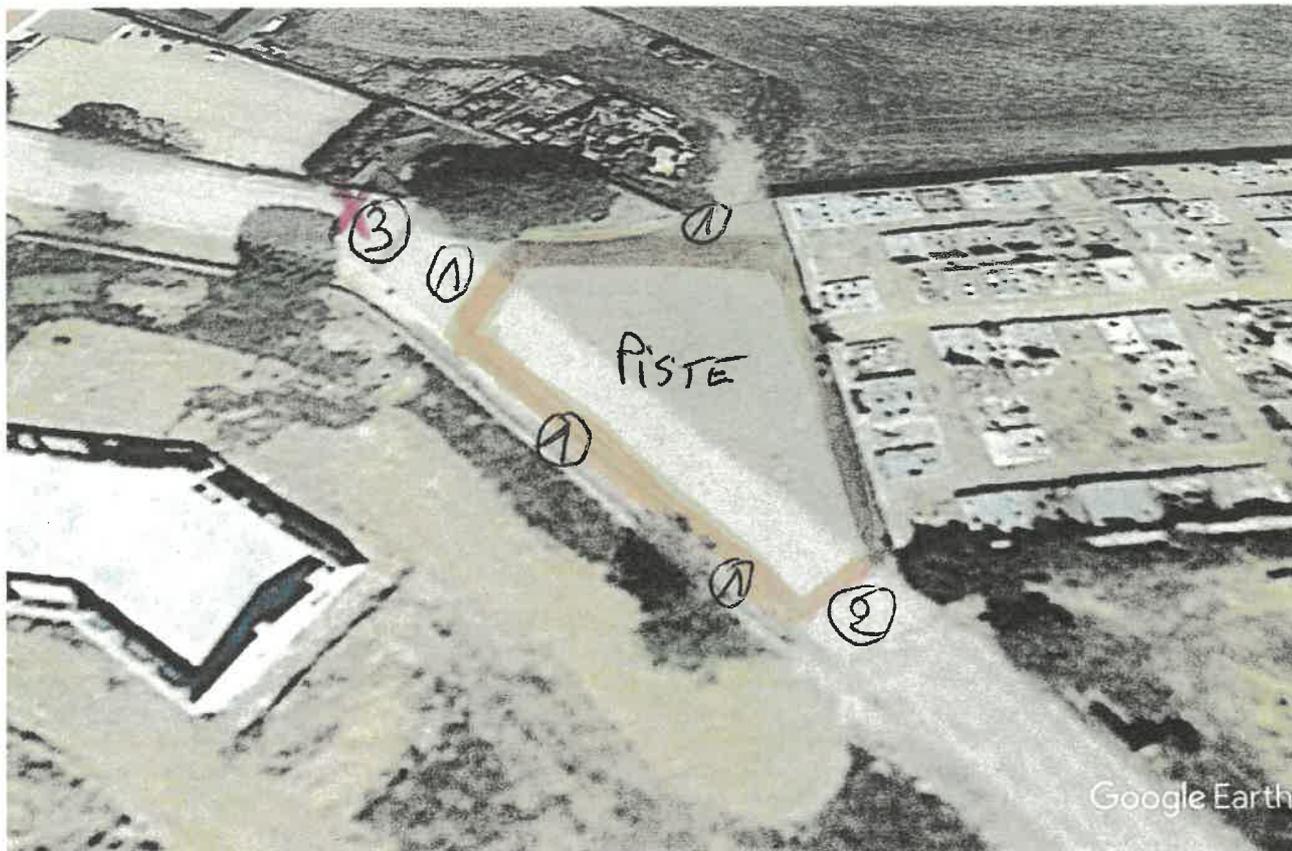
Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.f



Google Earth



— Délimitation de la piste et pése de Barricades

① PUBLIC

② Entrée de KENNY THOMAS

X ③ POSTE DE SECOURS

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-03-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2023-97 du 3 août
2023 portant autorisation d'une
DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE LE
dimanche 13 août 2023 À LANTRAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2023-97 DU 3 AOÛT 2023 PORTANT AUTORISATION
D'UNE DÉMONSTRATION DE SPORT MOTORISÉE LE DIMANCHE 13 AOÛT 2023 À LANTRIAIC**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté municipal n°29-2023 du 1^{er} août 2023 de la commune de Lantriac réglementant la circulation et le stationnement sur le complexe du Vourzet à l'occasion du show moto du dimanche 13 août,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Florent Falcon représentant de l'association "Comité des Fêtes de Lantriac" établie Mairie Place de la Mairie 43260 Lantriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 août 2023 de 14h00 à 19h00, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Monsieur Thibaut Nogues sur le site du complexe sportif du Vourzet ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme dont relève la présente manifestation ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur le 4 juillet dernier par la compagnie Generali IARD au titre du contrat n° AR 670 527 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Lantriac et l'arrêté municipal n°29-2023 du 1^{er} août 2023 délivré ;
- Vu** la convention établie le 24 juillet 2023 entre EMIS-Médecin, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur, relative au Dispositif Prévisionnel de Secours déployé ;

- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2023 et sa prescription faite à l'organisateur, à savoir demander au gestionnaire de la voie concernée une réduction de la vitesse sur la Route Départementale (RD) n°36 à l'approche du giratoire de Lantriac ;

Considérant que, par arrêté n°AR-PV-2023-07-24-b du 24 juillet 2023 le Département de la Haute-Loire a autorisé la limitation temporaire de vitesse sur la route départementale n°36 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'association "Comité des Fêtes de Lantriac", établie Mairie Place de la Mairie 43260 Lantriac, représentée par Monsieur Florent Falcon, est autorisée à organiser le dimanche 13 août 2023 de 14h00 à 19h00, dans le cadre de la fête du village, une démonstration de sport motorisé réalisée par Monsieur Thibaut Nogues, sur le site du complexe sportif du Vourzet ; conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

La manifestation motorisée débutera sur le site du complexe sportif du Vourzet aux alentours de 14h pour se terminer à 18h, et comprendra plusieurs passages au cours de l'après-midi. Une piste de 25 mètres par 20 mètres sera aménagée et délimitée par une double rangée de barrière Vauban. Un espace de 2 mètres entre les rangées de barrière Vauban doit être respecté.

Cette manifestation sportive vise à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, une démonstration de sport mécanique. Ce n'est en aucune façon une compétition ou un évènement basé sur des épreuves de vitesse ou chronométrées.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de moto devra être appliqué.

ARTICLE 4 **SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE**

- **Dispositif général :**

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme, et notamment les règles techniques et de sécurité de la discipline « Trial » devront être appliqués et respectés.

La largeur minimale de la piste d'évolution est de 4 mètres.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales à proximité immédiate du village. Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords de cette route départementale.

Dans le cadre du service courant, une surveillance de la manifestation sera exercée par les services de gendarmerie, en fonction des impératifs opérationnels du moment.

- Sécurité des participants :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Moto devront s'appliquer.

Avant le déroulement de la manifestation, un contrôle administratif et technique des véhicules sera impérativement effectué.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote doivent être protégés ou démontés.

La limite maximale de 100 dB ne doit pas être franchie.

Les participants de la démonstration doivent être équipés de casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les participants doivent présenter :

- ↳ un certificat médical de non contre indication à la pratique des sports mécaniques,
- ↳ le permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé.

L'organisateur devra obligatoirement vérifier que l'intervenant est en possession d'une attestation d'assurance de son véhicule et que sa responsabilité civile, en tant que prestataire d'une démonstration de sport mécanique est bien couverte.

Bien que la démonstration soit réalisée à une vitesse modérée, les organisateurs veilleront à ce qu'un périmètre de sécurité soit suffisant notamment aux niveaux des réceptions de sauts.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur, à l'appui de panneaux et/ou d'affiches, devra indiquer clairement aux spectateurs à pied, en provenance de la fête votive de Lantriac, qu'ils doivent **impérativement** emprunter le boviduc situé sous la route départementale n°36 pour accéder au parking du stade du Vourzet, lieu de la démonstration.

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution, **ou**
- un double barrièrage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier, **ou**

- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barrièrage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Doivent être également prévus, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer :

- d'un moyen permettant l'alerte des secours,
- d'un moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs mobiles).

L'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type petite envergure , assuré par EMIS-Médic, association agréée de sécurité civile. Ce dispositif devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Les organisateurs prendront les dispositions nécessaires à la gestion du stationnement des véhicules, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil du ou des parkings.

Conformément à l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°AR-PV-2023-07-24-b du 24 juillet 2023 limitant temporairement la vitesse sur la route départementale n°36, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la route départementale 36, du PR 6+370 à 6+785, soit en entrée et sortie du carrefour giratoire de Lantriac, sur le territoire de la commune de Lantriac, le dimanche 13 août 2023, de 7h00 à 23h00.

Conformément à l'arrêté municipal de Lantriac n°20/2022 du 26 juillet réglementant la circulation et le stationnement le dimanche 14 août 2022 à l'occasion de la manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur le domaine public du complexe sportif du Vourzet, depuis l'entrée du grand parking jusqu'au bâtiment du local pétanque, le dimanche 14 août 2022 de 10h00 à 20h00.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur la route départementale n°36, à proximité du complexe sportif. Les organisateurs veilleront à ce que les véhicules des spectateurs ne stationnent pas sur les abords de ces routes départementales.

ARTICLE 7

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroule hors de tout milieu naturel et espace ou zone naturelle sensible. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

En cas de pause temporaire d'une signalétique, dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de celle-ci et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition. La signalétique devra exclure tout système de clouage ou vissage sur les arbres.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état le site utilisé.

ARTICLE 8

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 11

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que Monsieur le maire de Félines ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à l'association "Comité des Fêtes de Lantriac", établie Mairie Place de la Mairie 43260 Lantriac représentée par Monsieur Florent Falcon, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 3 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général



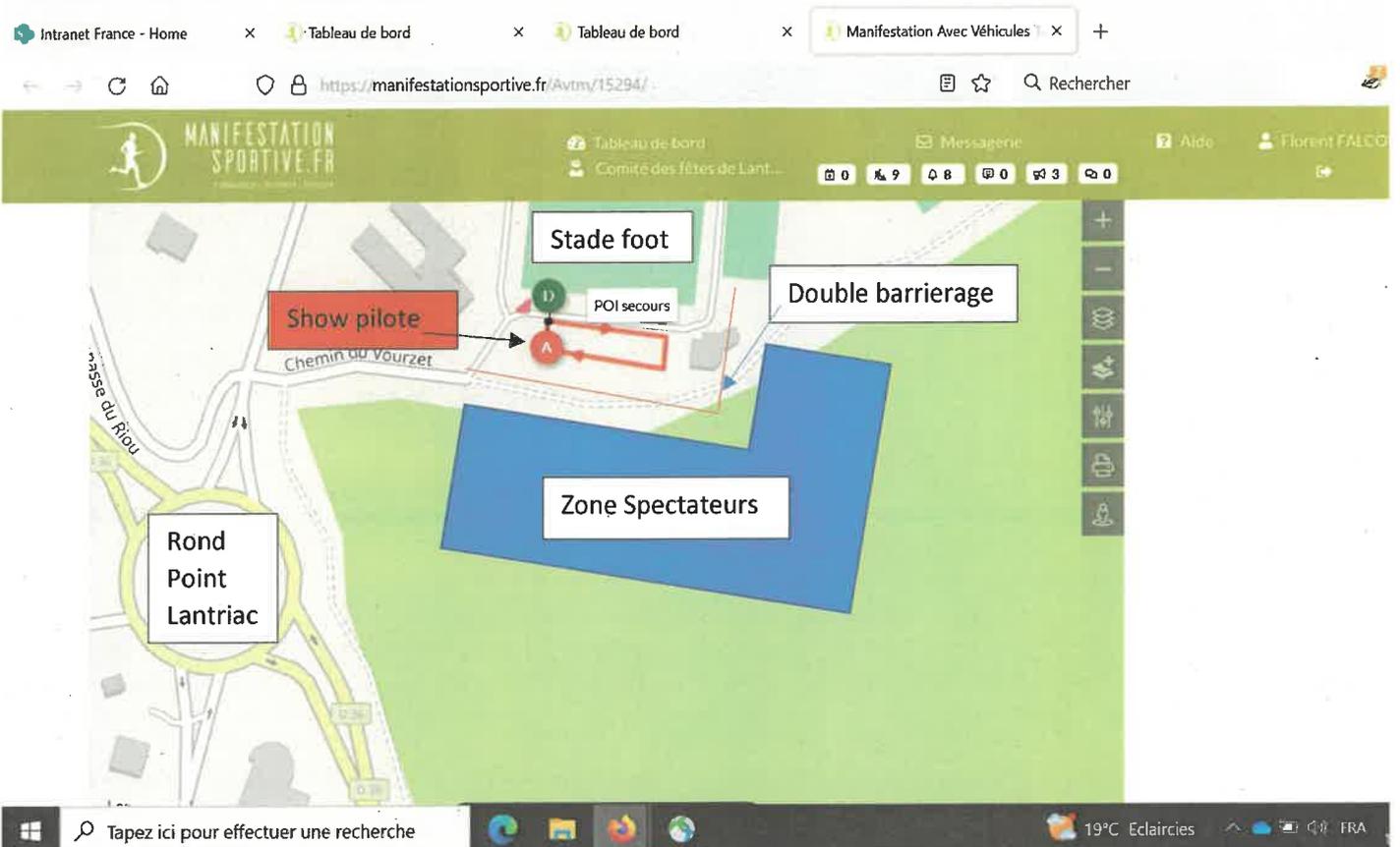
Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



La zone du pilote qui est le seul à faire la présentation avec sa moto stunt est situé en rectangle rouge.

Les dimensions de la piste du show goudronnée sont de 60M de long par 22M de large

La zone sera protégée par un double barrièrage des 2 cotés accessibles .

Le poste de secours sera au plus près de la zone show qui sera assuré par EMIS Medic

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-08-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023- 99 du 7 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « ouverture du Championnat de Ligue Auvergne Rhône Alpes d'Enduro Kid et Interligues Nouvelle aquitaine, Occitanie et Provence » le samedi 12 et le dimanche 13 Août 2023 au départ de la commune de Saint-Just-près-Brioude



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023- 99 du 7 août 2023 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « ouverture du Championnat de Ligue Auvergne Rhône Alpes d'Enduro Kid et Interligues Nouvelle aquitaine, Occitanie et Provence » le samedi 12 et le dimanche 13 Août 2023 au départ de la commune de Saint-Just-près-Brioude

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF-N° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 12 mai 2023 par Monsieur Daniel Veysseire, président du moto Club de Brioude, établi Mairie 2 place Lafayette 43100 Brioude, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 12 et le dimanche 13 août 2023, une compétition sportive motorisée dénommée « ouverture du Championnat de Ligue Auvergne Rhône Alpes d'Enduro Kid et Interligues Nouvelle aquitaine, Occitanie et Provence » au départ de la commune de Saint-Just-près-Brioude, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire

des communes de Lubilhac et Mercoeur ;

- Vu** l'affiliation du Moto Club organisateur à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C0178 , le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) ;
- Vu** le règlement de la F.F.M, et en particulier le règlement du Championnat de France d'enduro kids 2023 établie le 7 décembre 2022;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n°702 le 5 mai 2023 ;
- Vu** le visa d'organisation de l'épreuve n° 23/702 délivré le 7 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M ;
- Vu** le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 propres aux concentrations et manifestations sportives versé au dossier ;
- Vu** le contrat d'assurance responsabilité civile n° 11126169204 établi le 5 juin 2023 entre l'organisateur et la société d'assurances Allianz IARD,
- Vu** le contrat de surveillance et prise en charge médicale de l'épreuve établie le 29 avril 2023 entre l'organisateur et le Docteur Jacques RAMAMONJISA, n° RPPS 10003883633 ;
- Vu** l'attestation du 3 avril 2023 de mise à disposition au profit de l'organisateur, par les ambulances Saint-Julien, d'une ambulance, de 2 ambulanciers et leurs moyens matériels ;
- Vu** l'attestation du avril 2023 de mise à disposition au profit de l'organisateur, par la SAS Pommier Ambulances Brivadoises d'une ambulance, de 2 ambulanciers et leurs moyens matériels ;
- Vu** la convention établie le 26 mars 2023 entre la protection civile du Cantal, antenne d'Ydes, association agréée de sécurité civile, et l'organisateur, relative au Dispositif Prévisionnel de Secours déployé ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés, délivrées à l'organisateur, accordant l'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire, du directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la Biodiversité ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 4 juillet 2023 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour avis dont le dossier a fait l'objet auprès des services de l'État, dont ceux environnementaux, des gestionnaires de voirie concernés, des mairies, et des structures animatrices des sites Natura 2000 traversés, au final aucun avis défavorable n'a été prononcé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel Veysseire, président du moto Club de Brioude, établi Mairie 2 place Lafayette 43100 Brioude, est autorisé à organiser, le samedi 12 et le dimanche 13 août 2023; une compétition sportive motorisée dénommée « ouverture du Championnat de Ligue Auvergne Rhône Alpes d'Enduro Kid et Interligues Nouvelle aquitaine, Occitanie et Provence » au départ de la commune de Saint-Just-près-Brioude, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire des communes de Lubilhac et Mercoeur ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- vendredi 11 août 2023 de 16h00 à 19h30 et samedi 12 août 2023 de 7h30 à 8h45 : accueil des équipes et des pilotes au paddock et contrôles administratifs et techniques,

-samedi 12 et dimanche 13 août 2023 (9h00-18h00) : compétition avec départ des pilotes toutes les minutes pour effectuer le parcours d'environ 18 kms (40 minutes) comportant une spéciale chronométrée sur la commune de Saint-Just-Près-Brioude (lieu-dit Le Ban) (5 minutes environ).

L'épreuve d'enduro kid est une épreuve motocycliste réservée aux mineurs. Elle est ouverte aux jeunes pilotes licenciés à la fédération Française de Motocyclisme, à partir de 6 ans et jusqu'à 16 ans répartis par catégorie : Mini Kid (de 6 à 8 ans), Poussins (de 7 à 10 ans), Benjamins (de 9 à 10 ans), Minimes (de 11 à 12 ans), Cadets (de 13 à 15 ans), Espoir (de 13 à 16 ans).

Tout participant doit impérativement avoir au minimum le guidon d'argent (sauf la catégorie minikid). Les cylindrées imposées sont 50cc, 65cc 2T, 85cc 2T, 125cc 2T et 150cc 4T maximum.

Le nombre maximum de participants est limité à 249.

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par les maires des communes de Lubilhac, Mercœur et Saint-Just-près-Brioude afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions, des décrets et des arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation ;
- des observations et prescriptions formulées par l'Office Français de la Biodiversité.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Article 5 :

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Article 6 :

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Article 7 :

Le Moto Club de Brioude est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M). Le règlement de la F.F.M devra être appliqué et respecté sur l'épreuve d'enduro kid.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leurs fonctions respectives occupées sur cette compétition.

Article 8 :

Seuls pourront prendre part à la compétition les titulaires d'une licence annuelle ou journalière F.F.M, NJ ou NCO, qu'ils devront obligatoirement présenter.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants.

Article 9 :

La manifestation est encadrée par un directeur de course, un arbitre et un commissaire technique licenciés F.F.M.

Les commissaires de course devront être équipés d'un gilet réfléchissant, ou reflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu.

Des commissaires roulants (marshall) seront répartis sur chaque secteur de liaison. Ils auront en charge d'ouvrir le parcours le matin en vérifiant qu'aucun incident et qu'aucune modification volontaire ou involontaire ne vienne perturber le passage des concurrents. Ils parcourront leur secteur sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Ils auront en charge de sécuriser le parcours en surveillant les comportements des concurrents, de leur porter assistance en cas de panne ou d'accident, de communiquer avec le public et aux riverains des conseils de sécurité. Ils seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

Après le passage du dernier concurrent, ils fermeront le parcours afin de s'assurer qu'aucun pilote ne reste sur le circuit. Ils remettront en place barrières et clôtures ouvertes pour l'occasion avec les accords des propriétaires.

Article 10 :

Les parcours de liaison seront fléchés ou repérés. Il est interdit de quitter le parcours sous peine de disqualification.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Articles 11 :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, à limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

Des commissaires seront positionnés à chaque intersection des routes départementales afin d'assurer la sécurité des usagers de la route comme des participants de l'épreuve.

Aux traversées de routes départementales qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Article 12 :

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 du Code du Sport et aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Article 13 :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Article 14 :

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur veillera à la sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées. Ces zones devront être clairement identifiées, protégées et balisées à la charge de l'organisateur.

Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Article 15 :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Article 16 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours proportionnés. Il devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 17 :

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M, sur toutes les épreuves (enduro moto), l'organisateur devra prévoir au minimum à destination des participants :

- Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins responsable médical de la manifestation.
- Une ambulance sur la spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Article 18 :

Durant toute la manifestation, l'organisateur mettra en place les moyens de secours suivants :

. un médecin présent le samedi et le dimanche de 8h00 à 18h00 : le Docteur Jacques Ramamonsijoa (n° RPPS 10003883633),

. deux ambulances avec chacune deux ambulanciers et leurs matériels respectifs (ambulances Saint Julien et Pommier Ambulances Brivadoises),

. un Dispositif Prévisionnel de Secours de type Petite Envergure déployé par la protection civile du Cantal, antenne d'Ydes, association agréée de sécurité civile, dispositif devant être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours. Il sera composé :

- d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP)
- d'un Véhicule de Liaison Hors Route (VLHR),
- d'un quad 4x4,
- d'une équipe de 5 ou 6 secouristes.

Le responsable du DPS (le docteur Jacques Ramamonsijoa) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant le numéro suivant : 112.

Article 19 :

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 20 :

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues. Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires sur les spéciales seront équipés d'extincteurs portatifs.

Article 21 :

Conformément à l'article L.131-1 du Code Forestier, il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci. Si des citernes d'eau étaient prévues, elles seraient exclusivement réservées à la prévention des risques d'incendie.

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Article 22 :

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs au départ de la manifestation et sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être situées en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Les différents accès au circuit devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Article 23 :

Les routes départementales concernées ou côtoyées par l'épreuve ne seront pas soumises à des coupures ou restrictions de la circulation de la part des organisateurs. Les concurrents ne disposent pas de la priorité de passage sur ces voies.

Ces routes seront remises en état après le passage des concurrents pour éviter les risques d'accumulation de pierre, boue et de gravillons. L'enrobé devra être rendu apparent et sec.

Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4, à la charge et sous la responsabilité des organisateurs sera maintenue.

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 24 :

L'épreuve se situe à plus de 4 kms de la plus proche zone Natura 2000.

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets.

Article 25 :

Les parcours vus et approuvés devront être strictement respectés. Les tracés existants devront obligatoirement être utilisés afin d'éviter de créer de nouvelles pistes. Une communication devra être faite auprès des coureurs engagés afin de les alerter et de les sensibiliser sur le hors-piste autour de l'épreuve, la repasse à l'issue de l'épreuve et la cohabitation avec les autres usagers des forêts.

Article 26 :

En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront obligatoirement utiliser un tapis environnemental. Celui-ci devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimension minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

Article 27 :

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur.

Ainsi le cours d'eau Ceroux est franchi en 4 endroits par des passages à gué où un dispositif temporaire de franchissement doit obligatoirement être prévu : entre point 1 et 2, entre point 5 et 6, entre point 6 et 7, entre point 8 et 9 du tracé.

Les points de traversée de cours d'eau devront obligatoirement être équipés de dispositifs temporaires de franchissement.

De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pente.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour garantir le retour à l'état d'origine.

Article 28 :

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres. Le marquage à la peinture des arbres, des pierres et du sol est proscrit au profit des piquets de bois ou plastique plantés au sol.

Les accès aux milieux naturels fragiles devront être fermés physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau ainsi que sur l'ensemble des parcours qui seront empruntés.

Article 29 :

Les Règles Techniques et de Sécurité de la FFM propres au niveau sonore des machines devront être strictement respectées. Ne pourront prendre à la compétition que les motos qui auront satisfait aux contrôles effectués et qui seront conformes aux limites sonores définies.

Article 30 :

Aucune inscription ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégradations du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 31 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 32 :

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive.

Article 33 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 34 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 35 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 36 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 37 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Article 38 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 39 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Lubilhac, Mercoeur et Saint-Just-Près-Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Daniel Veysseire, président du moto Club de Brioude, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 8 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,

le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-27-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2023-91 en date du
27 juillet 2023

portant AUTORISATION D une manifestation
sportive motorisée
dénommée « 42ème course de côte régionale
de laussonne »

les samedi 12 et dimanche 13 août 2023
sur le territoire de la commune de LAUSSONNE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2023-91 EN DATE DU 27 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « 42ÈME COURSE DE CÔTE RÉGIONALE DE LAUSSONNE »
LES SAMEDI 12 ET DIMANCHE 13 AOÛT 2023
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAUSSONNE**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des Sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du département de la Haute-Loire n° AR-PV-2023-05-16-d du 16 mai 2023 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale ;
- Vu** l'arrêté municipal de la commune de Laussonne n°38-2023 du 19 juillet 2023 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 28 avril 2023 par Monsieur Marc HABOUZIT, représentant l'association ASA Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 12 et dimanche 13 août 2023, une épreuve motorisée dénommée « 42ème course de côte régionale de Laussonne » sur la commune de Laussonne ;

- Vu** le règlement de la fédération française des sports automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 439 du 16 juin 2023 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 9 juin 2023 à l'organisateur par la société d'assurances GIE AXA France ;
- Vu** les attestations de présence respectives du médecin Alexandru BRAGARU et de la société 4A-Ambulances, cette dernière mettant à disposition de l'association organisatrice deux ambulances avec équipages les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 ;
- Vu** L'avis favorable du maire de la commune de Laussonne ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 4 juillet 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Velay Auvergne, est autorisé à organiser, le samedi 12 et dimanche 13 août 2023, une épreuve sportive automobile chronométrée sur route fermée à la circulation dénommée « 42ème course de côte régionale de Laussonne », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve compte pour la Coupe de France 2023 coefficient 1 et le challenge de la ligue du sport automobile d'Auvergne. Elle se déroulera sur un parcours d'une longueur de 1,5 km sur la RD 275 avec une pente en moyenne de 4 %.

Le nombre de participants étant limité à 130 pilotes.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr), ainsi qu'au Bureau de la Réglementation et des Elections de la Préfecture de Haute-Loire par courriel à l'adresse suivante: pref-bre@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- *Dispositif général :*

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les

consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par le maire de Laussonne afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison. **Pour les participants non licenciés, l'organisateur s'assurera que ces derniers soient bien couverts pour leur participation à la manifestation.** Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFSA désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la FFSA.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence.

Lors de la traversée des villages, les participants veilleront au strict respect du code de la route et au respect des limites de vitesse.

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir, et ainsi limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

A ces traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les courses de côte.

Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) se composera de :

- la présence tout au long de la manifestation d'un médecin (Dr Alexandru BRAGARU – n°RPPS 10100151041) ;
- de deux ambulances privées avec équipages (SARL 4A-Ambulances).

Ce dispositif sera complété par :

Le responsable du DPS devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera de plusieurs extincteurs. Chaque zone à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6**STATIONNEMENT – CIRCULATION**

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf les véhicules de secours et des membres de la manifestation sportive les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 de 7h30 à 19h00, route de Freyenet-Latour et réglementée sur la place du Planet de la Croix ainsi que sur la voie communale de Beauregard visées par l'arrêté municipal 38-2023 du 19 juillet 2023 de la commune de Laussonne, ainsi que la RD n°275 de la sortie du bourg de Laussonne au lieu-dit Rocheton, samedi 12 août 2023, de 13h30 à la fin de la course et le dimanche 13 août 2023, de 7h30 à la fin de la course visée par l'arrêté départemental n°AR-PV-2023-05-16-d du 16 mai 2023 du conseil départemental de Haute-Loire sus-visés et ci-annexés.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HABOUZIT, président de l'association sportive automobile Velay Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Antoine Planquette

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Pôle de territoire du Puy-En-Velay

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 275

ARRETE N° AR-PV-2023-05-16-d

Interdisant temporairement la circulation et le stationnement

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur Le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Velay Auvergne, organisatrice de la 42^{ème} course de côte régionale de LAUSSONNE ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de la course de côte nécessite d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 275 ;

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, seront interdits sur une section de la route départementale n° 275 située sur la commune de Laussonne, de la sortie du bourg de Laussonne au lieu-dit : Rocheton, samedi 12 août 2023 (de 13h30 à la fin de la course) et dimanche 13 août 2023 (de 07h30 à la fin de la course).

Cette coupure affecte l'itinéraire : Laussonne / Freycenet La Tour.

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RD n° 36 via Moulinou puis la RD n° 500.

Article 3 – La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et maintenue par les soins des organisateurs de la manifestation sportive, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Laussonne et Freycenet La Tour et sera publié sur le site internet du Département de la Haute-Loire.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication sur le site internet du Département, soit par courrier au 6 Cours Sablon - CS 90 129 - 63033 Clermont Ferrand, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY-EN-VELAY, le 16 mai 2023
Pour la Présidente du Département et par délégation
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,


Nicole BOYER

Destinataires :

Gendarmerie nationale : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préfecture : pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr pref-bre@haute-loire.gouv.fr

Département : sgr@hauteloire.fr pole-lepuy@hauteloire.fr cor-monastier@hauteloire.fr

Mairies concernées : mairiefreycenetlatour@orange.fr
mairie.laussonne@wanadoo.fr

Autre destinataire : christellehabouzit43@gmail.com
habouzit.marc@orange.fr

Service Départemental d'Incendie et Secours : diffusion par le SGR si besoin

MAIRIE DE LAUSSONNE

Arrêté 38-2023

ARRETE MUNICIPAL CONCERNANT LA PLACE DU PLANET DE LA CROIX et ROUTE DE FREYCENET Pour le samedi 12 août et le dimanche 13 août 2023

Le Maire de la commune de LAUSSONNE

VU le code des Communes, Livre 1 et notamment l'article L131.4

Vu la manifestation de la course de côte 2023 de LAUSSONNE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lors de la course de côte 2023 de Laussonne qui se déroulera les samedi 12 et dimanche 13 août 2023 entre 7h30 et 19h00 la circulation sera interdite route de Freycenet-Latour et réglementée sur la place du Planet de la Croix ainsi que sur la voie communale de Beauregard.

ARTICLE 2 :

Une signalisation appropriée sera mise en place pour ce qui concerne la place du Planet de la Croix, la route de Freycenet-Latour ainsi que la route communale de Beauregard entre le village de l'herm et son intersection avec la RD 275. Pour les autres voies et routes dans le village de Laussonne, cette manifestation n'occasionne pas de réglementation particulière en dehors du code de la route qui s'applique.

ARTICLE 3 :

Une ampliation de cet arrêté sera adressée :

- M le Préfet de Haute-Loire
- Services de Gendarmerie

Fait à Laussonne, le 19 juillet 2023

Le Maire,
Fernand CHAIZE



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-07-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 04/07/23 portant
ouverture d'enquête publique relative à
l'extension des activités de la société AEP GROUP
à ST-PAL DE MONSSPREF43-i0123080811360



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2023 – 90 EN DATE DU 7 AOUT 2023
MODIFIANT L'ARRETE N ° BCTE / 2023 – 81 DU 4 JUILLET 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'EXTENSION D'ACTIVITE
PROJETEE PAR LA SOCIETE A E P GROUP
IMPLANTEE EN Z I DE CAMPINE A SAINT-PAL DE MONS (43620)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 nommant M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande formulée par la société A.E.P. GROUP le 22 décembre 2021 en vue de la régularisation de l'augmentation de l'activité de production et d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z I de Campine sur le territoire de la commune de SAINT-PAL DE MONS (43620) ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, les plans et les documents annexés à la dite demande ;

VU les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes délibéré le 6 avril 2023 ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant reçu en mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2023, relatif à la clôture de la phase d'examen et à la proposition de mise à l'enquête publique ;

CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 88 79
Mél : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr
PREF/DCL/BCTE

VU la décision du 30 juin 2023 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Claude LEFORT en qualité de commissaire-enquêteur et M. Joël LOURDIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-81 du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par la société AEP GROUP en vue de la régularisation d'une extension d'activité de production de films plastiques à SAINT-PAL DE MONS (43620) ;

CONSIDERANT que l'activité projetée constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2023-81 du 4 juillet 2023 portant ouverture d'une enquête publique est modifié comme suit :

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique déposés en mairies de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE
- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-PAL DE MONS (siège de l'enquête),
- soit adressées, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-ep-aepgroup@haute-loire.gouv.fr

- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de :

- SAINT-PAL DE MONS le mardi 5 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- LA SEAUVE SUR SEMENE le mardi 12 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- SAINTE-SIGOLENE le vendredi 15 septembre 2023 de 9h à 12h
- SAINT-DIDIER EN VELAY le mercredi 27 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- SAINT-PAL DE MONS le jeudi 5 octobre 2023 de 14 h à 17 h

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 7 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-04-00004

Arrêté portant ouverture d'enquête publique
relative à l'extension des activités de la société
AEP GROUP à ST-PAL DE MONS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGITIMITÉ**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE / 2023 – 81 EN DATE DU 4 JUILLET 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
À L'AUTORISATION SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ A E P GROUP EN VUE DE LA
RÉGULARISATION D'UNE EXTENSION D'ACTIVITÉ DE FABRICATION
ET D'IMPRESSION DE FILMS PLASTIQUES
EXERCÉE EN Z I DE CAMPINE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAL DE MONS (43620)**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-19, R 123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 10 mai 2023 nommant Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-22 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande formulée par la société A.E.P. GROUP le 22 décembre 2021 en vue de la régularisation de l'augmentation de l'activité de production et d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z I de Campine sur le territoire de la commune de SAINT-PAL DE MONS (43620) ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, les plans et les documents annexés à la dite demande ;

VU les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure ;

CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 88 79
Mél : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr
PREF/DCL/BCTE

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes délibéré le 6 avril 2023 ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant reçu en mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2023, relatif à la clôture de la phase d'examen et à la proposition de mise à l'enquête publique ;

VU la décision du 30 juin 2023 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Claude LEFORT en qualité de commissaire-enquêteur et M. Joël LOURDIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;

CONSIDERANT que l'activité projetée constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1er – Le dossier déposé par la société A E P GROUP le 22 décembre 2021 en vue de régulariser l'augmentation de l'activité de production et d'impression de films plastiques qu'elle exerce en Z I de Campine sur le territoire de la commune de SAINT-PAL DE MONS (43620) sera soumis à enquête publique

du mardi 5 septembre 2023 à 9 h au jeudi 5 octobre 2023 à 17 h

à l'effet de recueillir les observations de toutes personnes intéressées par ce projet.

Le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3670 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface à l'aide de solvants organiques...).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de SAINT-PAL DE MONS (43620).

Article 2 – Le commissaire-enquêteur est M. Claude LEFORT, ingénieur retraité. Le commissaire-enquêteur suppléant est M. Joël LOURDIN.

Article 3 – Le dossier d'enquête susvisé ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, en mairies de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVÉ SUR SEMENE, pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture.

Le public pourra demander des informations auprès de Mme Christelle QUINCELET au 04 71 66 69 83 ou consulter le dossier de demande d'autorisation sur le site internet des services de l'Etat:

<https://www.haute-loire.gouv.fr/installations-classees-protection-de-l-r680.html>

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique déposés en mairies de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVÉ SUR SEMENE

- soit adressées au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-PAL DE MONS (siège de l'enquête),
- soit adressées, par voie électronique, à l'adresse suivante :

pref-ep-aepgroup@haute-loire.gouv.fr

- soit exprimées oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra le public en mairie de :

- SAINT-PAL DE MONS le mardi 5 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- LA SEAUVE SUR SEMENE le mardi 12 septembre 2023 de 13 h 30 à 16 h 30
- SAINTE-SIGOLENE le vendredi 15 septembre 2023 de 9h à 12h
- SAINT-DIDIER EN VELAY le mercredi 27 septembre 2023 de 9 h à 12 h
- SAINT-PAL DE MONS le jeudi 5 octobre 2023 de 14 h à 17 h

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 21 août 2023, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affiché dans les communes dont une partie du territoire est située dans un rayon de 3 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée, à savoir SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE.

Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la préfecture de la Haute-Loire – bureau des collectivités territoriales et de l'environnement, à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 21 août 2023, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 14 septembre 2023, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

Cet avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 - Les conseils municipaux de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, à le transmettre au préfet au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 10 – A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur et aux maires des communes incluses dans le périmètre de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE, et à la préfecture de la Haute-Loire pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

Article 11 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de SAINT-PAL DE MONS, SAINTE-SIGOLENE, SAINT-DIDIER EN VELAY et LA SEAUVE SUR SEMENE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-07-19-00002

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société FAREVA à ST-GERMAIN LAPRADE



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 3 - 8 6 D U 1 9 J U I L L E T 2 0 2 3
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É
F A R E V A L A V A L L E E A S A I N T - G E R M A I N L A P R A D E**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-23 du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par la société FAREVA LA VALLEE en vue d'être autorisée à augmenter ses capacités de production de principes actifs pharmaceutiques à SAINT-GERMAIN LAPRADE, assortie d'une proposition d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2022-118 du 20 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique transmis le 6 février 2023 à l'exploitant ;

VU le sursis à statuer du 4 mai 2023 ;

VU l'accord sur la prorogation de délai formulé par l'exploitant le 30 juin 2023 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société FAREVA LA VALLEE est le 6 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à l'examen du projet par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ni de réaliser la procédure contradictoire dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 6 août 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société FAREVA LA VALLEE est reportée au 6 novembre 2023.

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

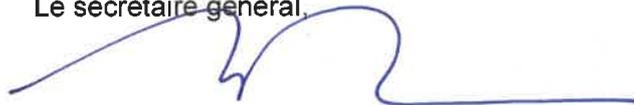
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 19 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-08-10-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION
2023- 28 EN DATE DU 10 AOUT 2023 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
OLIVIER JAUTZY DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF
CENTRAL (ROUTES CIRCULATION ROUTIÈRE)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2023- 28
EN DATE DU 10 AOUT 2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER JAUTZY
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL
(ROUTES – CIRCULATION ROUTIÈRE)**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** Le code de l'énergie ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code des postes et communications électroniques ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;
- VU** Le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** Le décret du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, toutes pièces, arrêtés, décisions administratives et financières, circulaires, rapports correspondances, décisions et actes juridiques, documents se rapportant aux domaines suivants :

N° de code	Nature des attributions	Références
A1	A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL : Autorisations d'occupation temporaire : Délivrance des autorisations d'occupation temporaires relatives au domaine public routier national	Circulaire n° 79-99 du 16/10/1979 modifiée Art. R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques
A2	Cas particuliers : Délivrance d'accords de voirie pour : - Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, - Les ouvrages de transports et distribution de gaz, - Les ouvrages de télécommunication, sur routes nationales (RN), autoroutes non concédées et RN classées voies express	Art. L. 323-1, L. 323-2 (électricité) du code de l'énergie Articles L. 433-3, L. 433-4 (gaz) du code de l'énergie Art. R. 20-45 à R. 20-58 du code des postes et communications électroniques Art. L.113-3 du code de la voirie routière Circulaires n° 80 du 26/12/1966 et n° 69-11 du 21/01/1969
A3	Délivrance d'autorisation de voirie (AOT) concernant la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, sur routes nationales (RN), autoroute non concédées et RN classées voies express	Art. L. 113.3 à L 113.7 et R. 113.2 et suivants du code de la voirie routière Décret n° 2010-1703 du 30/12/2010 (redevances) Circulaire n° 51 du 09/10/1968 Circulaire n° 69-113 du 06/11/1969

A4	Délivrance de contrats de concessions de travaux publics concernant l'implantation de distributeurs de carburants sur le domaine public, en et hors agglomération	Circulaires n° 46 du 05/06/1956- 45 du 27/05/1958- n° 7179 du 27/07/1971 et n° 7185 du 09/08/1971 Circulaires n° 62 du 06/05/1954 – 5 du 12/01/1955- n° 66 du 24/08/1960 – n° 86 du 12/12/1960 – n° 60 du 27/06/1961 Cirulaire n° 69-113 du 06/11/1969
A5	Délivrance, renouvellement, transfert et retrait de permissions de voirie pour aménager, maintenir des pistes d'accès aux distributeurs de carburants situés sur domaine public ou sur terrain privé	
A6	Délivrance d'arrêtés d'alignements individuels	art. L 112-1 – L 112-3 du code de la voirie routière
A7	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau par des voies ferrées industrielles	Cirulaire n° 50 du 09/10/1968
A8	Délivrance de permis de stationnement	art. R. 53 du code du domaine de l'État art. L. 113-2 du code de la voirie routière
A9	Conventions d'entretien et d'exploitation entre ETAT et tiers (ou collectivité territoriale)	
A10	Convention de concession des aires de service (modifications)	Circ. n° 78-109 du 23/08/1978 Circ. n° 91-01 du 21/01/1991 Circ. n° 2001-17 du 05/03/2001
A11	Déclaration d'inutilité de terrains remis à l'administration des domaines pour aliénation	
A 12	Approbation d'opérations domaniales	Art. L. 3211.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques Arrêté du 04/08/1948 modifié par arrêté du 23/12/1970
B/ EXPLOITATION DES ROUTES :		
B1	Réglementation permanente de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-28 du code de la route
B2	Réglementation temporaire de police de la circulation sur les routes nationales, les voies express et les autoroutes non concédées, à l'occasion de chantier, manifestation, ou événements imprévisibles	Art. R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-32 du code de la route Cirulaire n° 96.14 du 06/02/1996 relative à l'exploitation sous chantier Art. R. 331-6 à R. 331-17-2 du code du sport

	Avis du préfet sur les actes de police de la circulation le long des routes nationales classées à grande circulation	Art. R. 411-8 du code de la route
B3	Réglementation de la circulation sur les ponts sur les routes nationales, voies express et autoroutes non concédées qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages	Art. R 422-4 du code de la route
B4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R. 411-20, R. 411-21 du code de la route Circulaire n° 69.12 du 09/12/1969 Circulaire du 11/05/1989
B5	Dérogation exceptionnelle de circulation des véhicules de transport de marchandises de PTAC>7,5 t pendant les périodes d'interdiction	Arrêté du 28 mars 2006 modifié
B6	Autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour les véhicules ou extension des périodes d'autorisation.	Art. R 314-1 à R 314-7 du code de la route Arrêté ministériel du 18/07/1985 modifié – art. 5 et 7
B7	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées en pôles « Verts »	Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20/06/1991
C1	C/CONTENTIEUX : Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétences de la DIR Massif central Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les dommages de travaux publics, les marchés, les responsabilités liées à la garantie décennale de l'ouvrage dont le fait générateur du litige est intervenu dans le département de la Haute-Loire.	Code de justice administrative (article R. 431-10)

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires et aux préfets en exercice.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services publics sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

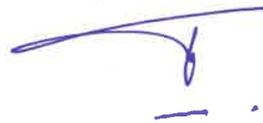
ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE